

# LA POLICE A GENÈVE

par M. Carlo MORETTI,  
Inspecteur de sûreté, Genève.

Dans chaque pays la création et le développement des institutions policières ont été déterminés par l'évolution historique et Genève n'a pas échappé à cette règle.

## UN PEU D'HISTOIRE

Les franchises et libertés de Genève, rédigées et confirmées par l'évêque Adhémar Fabri, en 1387, accordent l'administration de la justice criminelle aux syndics assistés de quatre citoyens. C'est l'attribution définitive aux syndics d'une fonction qu'ils exerçaient depuis plus de vingt ans, soit vers 1364. L'évêque se réservait cependant le droit d'évoquer à lui, c'est-à-dire de juger personnellement les procès qu'il choisirait.

Ces mêmes franchises donnent aux citoyens le droit de se garder eux-mêmes pendant la nuit. Ils font donc, pendant ce laps de temps, leur propre police qu'ils exercent par l'intermédiaire des « guets », gardes des portes, des clochers, etc. Durant la journée la police est aux mains du « vidomne », fonction bientôt héréditairement aux mains du duc de Savoie, qui la fera exercer au nom de l'évêque par un « lieutenant ».

Ce lieutenant juge les délits peu importants, procède aux enquêtes criminelles et, lorsque le dossier est constitué, le transmet aux syndics. A partir de ce moment il agit comme ministère public, puis s'occupe de faire exécuter les sentences. Il est bon de remarquer cette particularité qui subsistera à Genève jusqu'en 1798; cette union de fonc-

tions judiciaires et de police ne facilite d'ailleurs pas l'histoire de cette dernière.

En 1528, lorsque la cité, dans son mouvement d'émancipation, rompt avec la Savoie, le « lieutenant du vidomne » nommé par le duc est remplacé par un lieutenant qui gardera les mêmes attributions: police et ministère public.

Dès 1534, pourtant, il existe un « procureur général » qui aura tout d'abord des attributions administratives et politiques: il devra défendre les droits de l'Etat seulement et l'application régulière des lois, ce qui l'amènera par la suite à seconder le ministère public, puis, à partir de 1713, à le remplacer. En revanche le lieutenant, assisté de six auditeurs, conservera ses fonctions de chef de la police, en même temps que de juge des délits peu importants.

Par quel intermédiaire le lieutenant exerçait-il ses fonctions de police et qui avait-il sous ses ordres? Il semble n'avoir eu à sa disposition que les guets déjà cités, armés, revêtus d'une « livrée », c'est-à-dire un uniforme fourni par la Ville, et chargés de veiller d'une manière générale à la sécurité de celle-ci. Certains d'entre eux étaient attribués au Conseil, accompagnant, protégeant les magistrats dans leurs déplacements officiels; d'autres étaient affectés au lieutenant qui les employait comme huissiers de son audience, comme huissiers portant sommations, comme agents d'arrestation des suspects ou de convoi des prisonniers. Fréquemment ces huissiers du lieutenant portaient le nom « d'officiers »,

c'est-à-dire de salariés remplissant un office. On ne voit pas qu'il y ait eu d'enquêteurs permanents en civil, assimilables à nos inspecteurs de la Sûreté, par exemple.

Beaucoup d'enquêtes devaient être faites par les auditeurs, convoquant à leur bureau suspects et témoins, ou se transportant éventuellement sur le lieu du délit. Dans une grande mesure, la police était renseignée et secondée par les chefs des « dizaines », divisions de la ville comprenant deux ou trois rues (il y en avait 25 déjà à la fin du XV<sup>e</sup> siècle), destinées à fournir en cas d'alarme ou de guerre un certain nombre d'hommes de milice, dont le *dizenier* prenait le commandement.

En temps de paix, au cours des siècles, ces *dizeniers* étaient devenus les intermédiaires entre les autorités et la population, aussi leurs fonctions étaient-elles très variées : ils devaient tenir à jour la liste des habitants de leur dizaine, y compris les étrangers, percevoir certaines contributions, faire connaître les arrêts du Conseil, veiller à ce que chacun fût en règle avec la justice et le Consistoire. Ils étaient chargés de veiller en général à l'ordre et aux bonnes mœurs. Convoqués assez souvent par le procureur général, ils lui communiquaient les doléances de la population — dont une bonne partie était sans droits

politiques — sur la cherté des vivres, du vin, les infractions aux lois et règlements, bref sur tout ce qui prêtait flanc à la critique dans la République. Ils faisaient en somme de la police préventive, aussi ces fonctions étaient-elles confiées à des hommes honorables et estimés.

Cette organisation était fort simple, mais fonctionnait bien dans une petite ville d'environ vingt mille habitants, entourée de murailles soigneusement gardées.

À la campagne les « *châtelains* », assistés de gardes-champêtres ou « *messeliers* », avaient la compétence du lieutenant.

Les Français introduisirent en 1798 leur propre organisation dans la ville annexée, et la loi du 25 mars 1811 sur l'organisation de la police de l'Empire, créa à Genève un *commissaire spécial* qui vint s'ajouter aux commissaires ordinaires et dont les fonctions étaient avant tout de veiller et de rapporter sur « *l'esprit public* ».

Ce régime donna à notre police à peu de chose près sa forme actuelle, car la Restauration, en rétablissant le lieutenant et les auditeurs, leur donna les fonctions qu'avaient les juges de paix et les commissaires de police. Ceux-ci devaient même, en 1842, se substituer de nouveau aux auditeurs. La loi sur les agents de police en 1861 vint compléter cette organisation.

La *gendarmerie* installée à Genève par les Français subsista, constituée au début par une compagnie de la « Garde Soldée ». Elle devait reprendre son nom de *gendarmerie* lors de la suppression de cette garnison.<sup>1</sup>

La République de Genève est entrée comme canton dans la Confédération suisse en 1815, mais comme les cantons demeurent souverains dans certains domaines, et entre autres dans



Bureau de M. Vibert, chef de la police.

<sup>1</sup> En 1814 l'effectif de la gendarmerie genevoise était de : 1 lieutenant, 1 maréchal des logis chef, 5 brigadiers et 20 gendarmes.

celui de la police, ces institutions n'ont évolué que sur le plan cantonal.<sup>1</sup>

#### ORGANISATION ACTUELLE DE LA POLICE CANTONALE.<sup>2</sup>

Tous les services de police sont placés sous l'autorité du Conseiller d'Etat<sup>3</sup> chargé du Département de justice et police, secondé par le Secrétaire Général du dit Département.

La police est exercée sur tout le territoire de la République et Canton de Genève par un *seul* corps de police, commandé par le *Chef de la police*, dont les attributions sont très vastes; c'est lui qui veille à l'observation des lois et règlements.

Pour tous les actes de police judiciaire le Chef de la police et ses subordonnés sont soumis à l'autorité et à la surveillance du Procureur Général. Ils peuvent également être requis par le Conseiller d'Etat chargé du Département de justice et police et par les juges d'instruction.

Le Chef de la police, M. Vibert, dirige le corps selon les instructions du département. Il lui est adjoint quatre officiers de police (MM. Panosetti, Enneveux, Gaudet et Lugon), un de ces officiers commandant la gendar-



Hôtel de police.

merie, un autre la police de sûreté. Le Chef de la police répartit le travail entre les officiers de police. Il dirige, en outre, la police de la rue et de la circulation, la police administrative et celle des étrangers pour autant que celle-ci n'incombe pas au directeur du contrôle de l'habitant.

Le Chef de la police et deux officiers de police au maximum désignés par le Conseil d'Etat et portant le titre de « Commissaires » ont qualité pour décerner des mandats d'amener hors flagrant délit. Les autres officiers de police ne peuvent agir qu'en cas de flagrant délit.

Genève étant devenue un centre de politique internationale (autrefois Société des Nations, actuellement Siège européen de l'Organisation des Nations Unies) et le siège de nombreuses institutions internationales (Bureau International du Travail, Comité international de la Croix-Rouge, Organisation mondiale de la Santé, etc.), d'importantes conférences internationales y tiennent leurs assises. Certains problèmes évoqués émeuvent plus ou moins l'opinion publique et c'est au

<sup>1</sup> Notons toutefois qu'en 1936, et pour parer aux périls résultant de la situation internationale, une *police fédérale* a été créée (service de police du Ministère public fédéral) dont la mission consiste surtout à réprimer les atteintes à la sécurité de l'Etat et à la puissance défensive du pays. Cette police est placée, comme son titre l'indique, sous les ordres du Procureur général de la Confédération et du chef de la police fédérale.

<sup>2</sup> Loi cantonale sur l'organisation de la police du 4 mai 1927, collationnée suivant la loi du 12 avril 1947 et arrêté du 30 mai 1947.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est le pouvoir exécutif cantonal (7 membres), le pouvoir législatif étant constitué par le Grand Conseil (100 députés).



Bureau d'une brigade de police.

Chef de la police à prendre toutes les mesures de sécurité utiles pour assurer aux délégués l'absolue tranquillité d'esprit nécessaire à la poursuite de leurs travaux. Le Chef de la police confie à un officier de police (M. Gaudet) le soin d'entourer les réunions internationales d'un réseau de protection souple et résistant. C'est au policier chargé d'une telle mission qu'incombe la tâche de déceler dans l'entourage des diplomates un éventuel déséquilibre ou même un adversaire politique ayant des intentions douteuses. Une intervention rapide, avec tact et fermeté, a souvent évité des incidents.

Certains services sont sous les ordres directs du Chef de la police, à savoir son secrétariat, les inspecteurs des autos, le bureau du corps de la police et le service technique.

Le bureau du corps de police est l'organe centralisateur de toute l'activité administrative de la police. C'est ainsi, par exemple, qu'il a enregistré au mois de janvier 1948, 2.602 pièces (plaintes, rapports d'enquêtes, rapports d'accidents, etc.). C'est ce bureau qui se charge des traductions, travail très important attendu qu'en Suisse il y a trois langues nationales (allemand, français et italien).

Le service technique de la police s'occupe de l'établissement des statistiques, de l'instruc-

tion des gendarmes pour les relevés de plans d'accident et enfin des liaisons radiophoniques.

### *Gendarmerie.*

La Gendarmerie est commandée par le Major Panosetti, qui a le titre et les fonctions de commissaire de police. Il a sous ses ordres un premier-lieutenant (M. Bolli) et un lieutenant (M. Clerc). L'effectif est constitué comme suit:

- 1 adjudant
- 1 fourrier
- 3 maréchaux des logis
- 23 brigadiers
- 62 sous-brigadiers
- 215 appointés et gendarmes

Le commandant et un des officiers doivent être officiers dans l'Armée suisse.

La Gendarmerie est plus spécialement chargée de la police d'ordre (police de la rue) et doit en outre assurer la tranquillité et l'ordre public. Elle exerce également la police judiciaire.

Organisée militairement, elle est armée et les cadres et les hommes qui en font partie portent l'uniforme. Ils sont soumis à la discipline militaire.

Parmi les tâches qui incombent à la Gen-



Bureau du corps de la police.

darmerie figurent le contrôle des passeports et la surveillance de la frontière en collaboration avec le corps des gardes-frontière fédéraux. Ce contrôle s'étend, de plus, en collaboration avec la police de sûreté, à l'aérodrome intercontinental et à deux gares internationales de chemin de fer.

Des gendarmes sont attribués aux divers postes de police de la ville, banlieue et campagne (40 postes) et une brigade dite « de la circulation » a pour mission d'intervenir lors des accidents d'une certaine gravité. D'autre part, elle est chargée d'éduquer le public en vue d'améliorer la discipline de la circulation.

Lors de chaque accident<sup>1</sup> la Gendarmerie établit un plan des lieux et un rapport relatant les faits. Pour les accidents plus graves, le service d'identification judiciaire se rend sur place pour toutes constatations utiles, tandis que l'inspecteur-chef des autos (M. Marcelin) ou l'un de ses quatre inspecteurs-adjoints, procède à l'enquête technique en vue d'établir les causes de l'accident.

#### *Police de sûreté.*

La police de sûreté est dirigée par M. Enneveux, chef de la sûreté, qui a le titre et les



Vue d'une partie des locaux des dossiers (archives).

fonctions de commissaire de police. Les fonctionnaires affectés au service de la sûreté sont chargés plus spécialement de la police judiciaire et administrative. Ils sont en civil et armés. L'effectif est de 72 hommes, soit :

2 brigadiers-chefs	13 sous-brigadiers
9 brigadiers	48 inspecteurs

La police de sûreté est divisée en brigades commandées par un brigadier. On y trouve deux brigades de police judiciaire, une brigade de police des mœurs, une brigade de police préventive agissant sur la voie publique, une brigade politique, une brigade féminine (composée de dames, elle intervient à l'égard des femmes et des enfants), le service des archives, une brigade s'occupant exclusivement des vols de cycles et véhicules à moteur et le service de l'identification judiciaire. Ce dernier service sera décrit plus longuement dans un prochain article.

#### *Commissariat de police.*

Un officier de police (M. Lugon) dirige le commissariat de police. Il est chargé de

<sup>1</sup> Voici à titre d'indication la statistique établie par le service technique de la police concernant les accidents de la circulation.

	1939	1945	1946	1947
Accidents avec dégâts matériels . . . . .	1.662	668	1.420	2.095
Accidents avec blessures corporelles . . . . .	169	169	391	420
Accidents mortels . . . . .	17	6	18	30

Cette forte augmentation s'explique du fait de la suppression des restrictions sur l'essence et par l'augmentation en regard de 1939 du nombre de véhicules à moteur en circulation.

liquider les affaires courantes (délivre les certificats de bonne vie et mœurs, procède aux évacuations et, en cas de mort suspecte, aux levées de corps, fixe le montant des contraventions, règle des litiges et enfin interroge les prévenus avant de décerner un mandat d'amener).

### HÔTEL DE POLICE

M. François Vibert, Chef de la police, a étudié durant plusieurs années la possibilité de centraliser dans un seul bâtiment les divers services de police. Il rencontra auprès de M. Balmer, alors Président du Département de justice et police, l'appui le plus complet. Son successeur, le Président Duboule, convaincu de l'utilité du projet de M. Vibert, aida à sa réalisation. M. Guillermet, secrétaire général du dit département œuvra également dans le sens préconisé par le Chef de la police et c'est ainsi que finalement, sur préavis du Conseil d'Etat, le Grand Conseil vota d'importants crédits en vue de la création d'un nouvel Hôtel de police adapté aux nécessités modernes.

Le 22 novembre 1947 les divers services de police quittaient des locaux vétustes et malsains, qui sont encore malheureusement le lot de nombreuses polices, pour occuper



Infirmerie.

les nouveaux bureaux mis à leur disposition. ces derniers présentant des conditions d'hygiène et de confort pouvant servir d'exemple. Le coût de la transformation de l'immeuble, qui était auparavant une maison locative, s'est élevé à 1.250.000 francs suisses environ. Il fut choisi en raison de sa proximité avec la caserne de gendarmerie, le Palais de Justice et la prison, le tout étant relié par des couloirs internes.

C'est bien là, en outre, une réalisation sociale dont a bénéficié le personnel lui-même.

Estimant que le travail de police exige de ceux qui s'y adonnent une très grande tension d'esprit, le chef de la police, avec un goût artistique sûr, a su créer dans les nouveaux locaux une atmosphère particulièrement agréable de détente en les décorant de tableaux et de sculptures.

Pour permettre au personnel de police de travailler dans les meilleures conditions possibles, il a été aménagé de nombreuses *salles d'audition* destinées uniquement à l'interrogatoire des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit ou bien à l'audition des témoins. L'enquêteur a ainsi la possibilité de se concentrer sur l'affaire qu'il traite sans être constamment dérangé.

Le service des *dossiers* (archives) a retenu tout particulièrement l'attention du Chef de la police. Il a été réorganisé entièrement et les *fiches* contiennent actuellement *tous* les renseignements de police sur un individu donné, soit :

- N° du dossier personnel.
- Mesures administratives (expulsion, etc.).
- Liste des condamnations.
- Mandats dont l'intéressé ferait éventuellement l'objet.

Ainsi, au lieu de nombreuses recherches au sujet d'un individu quelconque, la consultation d'une seule fiche fournit tous les ren-

seignements désirés. Les fiches, cartonnées, sont rangées verticalement dans des classeurs en tôle d'acier. Les N° figurant sur la fiche renvoient aux dossiers personnels classés dans des meubles en bois avec tiroirs sur roulement à billes.<sup>1</sup>

Parmi les nouveautés techniques, citons un *séchoir* électrique permettant de sécher 90 pièces de vêtement (pèlerines, manteaux, tuniques, etc.) par heure.

Un *stand de tir* est aménagé dans les sous-sols pour la vérification d'armes et l'entraînement du personnel.

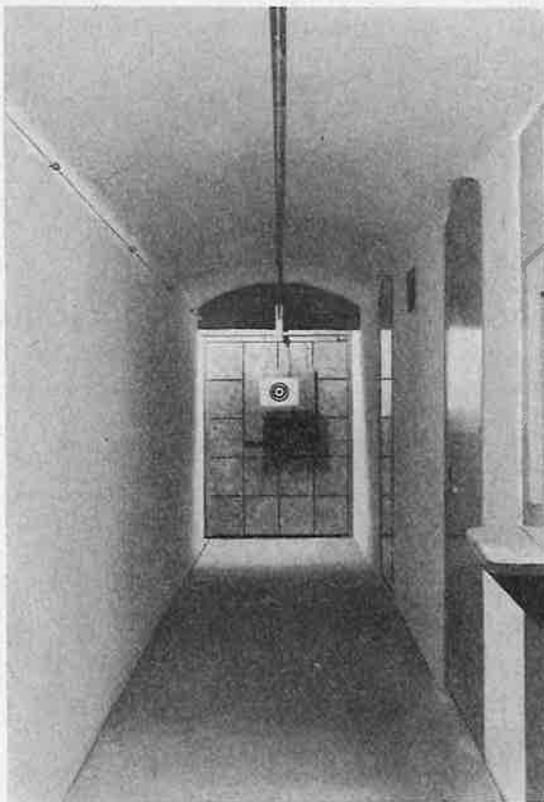
Un *système d'alarme* par sonnerie et blocage simultané de toutes les issues a été installé pour parer à toute tentative de fuite d'un prévenu.

Une *infirmerie* se trouve au 5<sup>me</sup> étage. Enfin, une *fourrière* pour les vélos volés et retrouvés par la police occupe une partie des sous-sols.

\* \* \*

Le chef de la police envisage en outre diverses transformations permettant l'usage de mé-

<sup>1</sup> *Note technique.* Les meubles de classement métalliques, pour les fiches, de marque ERGA, mesurent 1,50 m. de hauteur avec deux rangées de 6 tiroirs. Les classeurs contenant les dossiers sont en carton, avec appareil permettant de fixer les documents d'archives après perforation (fabrication Jahné & Cie). Les tiroirs en bois contenant les dossiers sont montés sur roulement à billes (fabrication Rey & Roux).



Stand de tir.

thodes encore plus modernes dans la lutte contre le crime. Il sera ainsi possible à la police genevoise de remplir encore mieux sa mission : « assurer la sécurité de chaque citoyen et faire régner l'ordre ».